bons en-Chablais

ARRETE MUNICIPAL TEMPORAIRE
PORTANT REGLEMENTATION DU RASSEMBLEMENT D'ANIMAUX SANS CONCOURS LORS DE LA FOIRE DE LA SAINT MARTIN 2026

N° A/2026/271

Du 6 octobre 2026

Le Maire de la Commune de Bons-en-Chablais,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment son article L.2121-29, relatif aux attributions du conseil municipal ;

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2 relatifs aux pouvoirs de police du maire et au maintien du bon ordre, de la sécurité et de la salubrité publiques, notamment lors des foires et rassemblements ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, notamment ses dispositions relatives à la santé, à la protection et au bien-être des animaux ;

Vu notamment l'article L.214-3 du Code rural et de la pêche maritime, qui interdit les mauvais traitements envers les animaux domestiques ainsi qu'envers les animaux sauvages apprivoisés ou tenus en captivité ;

Vu les dispositions réglementaires du Code rural et de la pêche maritime relatives à la protection des animaux et aux manifestations et rassemblements d'animaux ;

Vu les prescriptions et recommandations susceptibles d'être formulées par les services compétents, notamment la Direction départementale de la protection des populations (DDPP) ;

Vu le projet de règlement intérieur relatif au rassemblement d'animaux organisé dans le cadre de la Foire « Saint Martin », annexé à la présente délibération ;

Considérant que la Commune de Bons-en-Chablais organise traditionnellement la Foire de la Saint Martin, manifestation locale destinée notamment à réunir exposants, habitants et visiteurs ;

Considérant que cette manifestation peut comprendre la présentation et le rassemblement d'animaux, sans concours, jugement ni attribution de prix ;

Considérant que la présence d'animaux au sein d'une manifestation ouverte au public nécessite de définir des règles précises permettant d'assurer leur santé, leur sécurité et leur bien-être ;

Considérant qu'il convient également de garantir la sécurité des visiteurs, des exposants, des personnels intervenant sur la manifestation et de prévenir tout risque lié à la présence d'animaux ;

Considérant qu'il appartient à la Commune de définir les conditions d'accès, d'installation et de participation des exposants présentant des animaux, dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables ;

Considérant qu'il convient notamment de prévoir des dispositions relatives à l'identification des animaux, à leur état sanitaire, à leurs conditions de transport, d'installation, de détention et de présentation au public ;

Considérant que le règlement intérieur permet également de préciser les responsabilités des exposants ainsi que les conditions dans lesquelles l'organisateur peut refuser ou interrompre la présentation d'un animal lorsque les conditions de sécurité, de santé ou de bien-être ne sont pas respectées ;

ARRETE

Article 1 – Objet

La présente foire a pour objet la présentation d'animaux en dehors de tout concours, jugement ou attribution de prix.

Les expositions et rassemblements d'animaux sont soumis à une réglementation sanitaire et des exigences de bien-être animal définies dans le code rural et de la pêche maritime, ainsi que dans les décrets et arrêtés d'application y afférents. Ces exigences réglementaires ont notamment pour objectif de réduire les risques sanitaires et d'assurer la protection animale tout en permettant le bon déroulement de l'événement.

Le présent règlement intérieur a pour objet de rappeler lesdites exigences réglementaires relatives aux animaux, notamment pour leur application à l'événement de la « Foire de la Saint Martin ».

Article 2 – Accès et inscription des exposants

- L'accès au public est gratuit.
- Tout exposant (particulier ou professionnel) doit obligatoirement s'être inscrit auprès de l'organisateur avant le 01/10/2026
- Chaque exposant doit fournir :
 - Pièce d'identité,
 - Justificatif d'adresse,
 - N° SIRET ou certificat de capacité, si professionnel,
 - Attestation d'assurance responsabilité civile,
 - Certificats sanitaires vétérinaires et documents d'identification des animaux présentés.

Article 3 – Exigences sanitaires

Conformément au Code rural et de la pêche maritime et aux prescriptions de la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) :

- Seuls les animaux visiblement sains, exempts de toute pathologie contagieuse ou parasitaire, sont autorisés.
- Les animaux doivent être à jour de leurs vaccinations obligatoires (notamment rage, typhus, coryza, maladie de Carré, selon l'espèce).
- Toute présentation d'animaux issus de l'étranger est soumise aux conditions de quarantaine et de contrôle vétérinaire prévues par la législation européenne.

Article 4 – Bien-être animal

Conformément à la loi n° 2021-1539 du 30 novembre 2021 visant à renforcer la lutte contre la maltraitance animale :

- Les animaux doivent être maintenus dans des conditions assurant :
 - Une température adaptée à leur espèce,
 - Un abri contre les intempéries et le soleil,
 - Un accès constant à de l'eau fraîche et propre,
 - Une alimentation adaptée en fonction de la durée de présence sur la foire.
- Les contenants (cages, enclos, boxes) doivent :
 - Être propres, désinfectés, suffisamment spacieux,
 - Permettre aux animaux de se tenir debout, se retourner et s'allonger normalement.
- Les animaux ne doivent en aucun cas :
 - Être exposés au bruit excessif,
 - Être laissés sans surveillance,
 - Être manipulés de manière brutale ou non professionnelle.
- L'usage de laisses, harnais ou muselières est obligatoire si la législation l'impose (chiens de catégorie notamment).

Article 5 – Sécurité des animaux et du public

- Les enclos ou cages doivent être solides, verrouillés, et empêcher toute fuite ou contact non encadré avec le public.
- Une visite de contrôle sanitaire sera réalisée par un vétérinaire avant l'ouverture de la foire.
- En cas d'accident impliquant un animal, l'organisateur doit être immédiatement prévenu.
- Les animaux agressifs ou au comportement anormal pourront être évincés sur décision de l'organisateur ou des services vétérinaires.
- La présence d'espèces non domestiques, dangereuses ou protégées est strictement interdite, sauf autorisation préfectorale spécifique.

Article 6 – Sécurité des visiteurs

La sécurité du public est une priorité absolue durant toute la durée de la foire. À ce titre, les dispositions suivantes s'appliquent :

- L'organisation met en place une séparation claire entre les zones réservées aux animaux, aux exposants et aux visiteurs.
- Les animaux potentiellement dangereux (notamment les chiens de catégorie ou grands animaux de ferme) doivent être tenus en laisse courte, muselés si nécessaire, et sous la surveillance constante de leur détenteur.
- Aucun animal ne peut circuler librement sur le site sans surveillance ou sans dispositif de contention adapté.
- Des barrières, panneaux de signalisation, et dispositifs de sécurité seront installés pour éviter tout risque de contact non encadré entre les visiteurs (notamment les enfants) et les animaux.
- Il est interdit au public de nourrir ou manipuler les animaux, sauf autorisation expresse de l'exposant et sous sa surveillance.
- Un dispositif de premiers secours (personnel formé, trousse de secours, et numéro d'urgence affiché) est prévu sur le site.
- Tout comportement à risque ou perturbateur pourra entraîner l'éviction du visiteur concerné sur décision de l'organisateur, en lien avec les autorités compétentes si nécessaire.

Article 7 – Respect du site

- Chaque exposant est responsable de la propreté de son emplacement.
- Des sacs, conteneurs ou bacs de litière doivent être utilisés.
- Tout déchet ou déjection doit être ramassé à l'issue de la foire.
- Le non-respect de l'hygiène pourra entraîner l'exclusion immédiate.

Article 8 – Exclusion et sanctions

L'organisateur se réserve le droit d'exclure tout participant :

- Ne respectant pas les règles sanitaires, de sécurité ou de bien-être animal,
- Dont les animaux présentent un danger ou un trouble à l'ordre public,
- Refusant de coopérer avec les services vétérinaires ou les forces de l'ordre.

Aucune indemnisation ou remboursement ne sera dû en cas d'exclusion.

Article 9 – Acceptation du règlement

La participation à la foire implique l'acceptation pleine et entière du présent règlement.

Le règlement sera :

- Affiché à l'entrée,
- Distribué à chaque exposant inscrit.

Fait à Bons-en-Chablais,

le 6 octobre 2026

Le Maire,
Jérôme Hassan

